

## BGE 29 II 763

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_II\\_763](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_763)

FR: ATF 29 II 763

IT: DTF 29 II 763

### Volltext

76~ Civilrechtspflege. ~efI(lgte S)offmann eine Stauffvrei~tejtan3rorberung ).)on 2499 15r. 05 ~t~., geftü~t auf ?Berfauf eineß 'illarenlager§ laut ,3nbentat ).)om L \JJNira 1901, angeneIbet unb für biefe 150rberung ein ~fanbred)t laut fd)riftlid)em jßranb).)crtrag \.)om 10. %tuguft 1901 an 'illaren oeanf:pruc'6t. 'lla~ Stonflrßamt 1)at 150rberung unI> \ßfaubred)t auerfannt. 'llagegen 1)noeu bie Stläger ,3acobß unb Stuna, bie ebenfalls Stonfurßgläubiger im Stonfurfe @aufd)j finb, baß ~fanbred)t befritten unb gegen ben !Bef(agten StInge mit bem nUß ~att. A erfid)t(lid)en ffCed)t0liege1)ren er1)oben. :Die StInge ftü~t fid) in i1)ter i1)r im ?Bet(aufe gegelienn !Segrünbung barauf, baj3 ein gültiger 15aufVfanb\.)ertrag gar nid)t auf(mbe getommen fei, inbern eß am @emnl)rfam be~ q3fanbgläubigerß unb an genügenber €.l:pqififation ber ~iinber mangle; überbieß rufen bie Stläger %tr1. 288 beß €.ld)uIbbetreibungs" unb Stonfurßgefe~eß a11. '!let !Benagte f)at %tlirueifung ber Jrlage beantragt, unb bie fal1tona{en ,3nft,maen l)aben, \")die aUß 15aft. A au erfef)en, blefem %ntrage ftattgegelienn. ~)fegegen rid)tet i!d) bie !Berufung ber Sträger. 2. lBei q3riifung ber i)om !Senagten in erfet ~inie erl)olienm unb übrigenß \.)om !Bunbe~gerid)te \.)on %tlllte0 megen au liel)an~ belnben :Ptoaf3l)Inbernben ~inrebe ber f ad)lid)en Unzufänbigkeit beß. !Bunbeßgerid)t0 fäUt in !Betrad)t: 3m €.ltreite liegt einaiß un~ allein baß ~fanbred)t, baß her !Seflagte für feine ~orberung lie, anf:prud)t, nid)t bagegen bieie feIbft ; nur feueß tft bnß entfd)eibung~::: bebürftige lfted)tßberl)aftniß; bie Strager bedangen 'illegmeifung 'oe~ ~fnnbted)t~ be~ i8effagten unb @inmeifung in ben ~fnnbcdö~ (gemäß ~rt. 250 ~bi. 3 bCb) €.ld)ulblietreibungß" unb stonfut~" gefe~eß). WCaßgelienb mUß baQer für bie 15l'age beß €.l:tr'ttmerte§ ber Wert biefes~ qsfanbl'ed)te~ fein, unb ber mert 'oer ~OrberU}lg aIß fotel)er faUt für bie !Bemeifung beß ro3eB:: orbnung unb 'illael), S)anbbud), !Bb. 1, €.l. 376.) ,S'ener lIHtß" gelienbe 'illert fit ibentifd) mit beut @döß ber ~fanber, ba 'ocr !Bef(ngte aßgefonberte !Sefriebigung auß ben ~fanbem beanf:prud)t,. unb 'oie Stläger il)rerfeit~ \ffiegmeifung biefer %tnfvrnd)e unb ab~ flefonberte !Befriebigung für fid) bednngen. il1un fd)a~t bie amt~ V!. Organisation der Buudesrechtspflege. N° 92. 763 lid)e ; Que, conformément a la jurisprudence du Tribunal federal, une declaration confiue dans des termes aussi generaux et aussi peu precis ne remplit pas l'une des conditions essen- tielles, auxquelles la recevabilite d'un semblable recours est subordonnee aux termes de l'art. 67, al. 2 OJF, statuant que le recours indique « dans quelle mesure le jugement est at- taque et mentionne les modifications demandees. » Qu'il ne suffit pas, pour satisfaire a cette exigence de la loi, qua le recourant declare seulement recourir contre l'ensemble d'un jugement, sans specifier, en particulier, quelles sont les mo- difications qu'il entend voir apporter ä celui-ci par l'instance superieure. Que cette condition de forme essentielle ne sau- 764 Civilrechtspflege. rait meme pas etre consideree comme accomplie 10rs meme que le contenu du jugement attaque permettrait, ce qui n'est pas le cas dans l'espece, de presumer exactement quelles sont les modifications dont il s'agit, et alors meme qu'il faudrait conclure, - ce qui ne resulte pas davantage de la

declaration de recours en question, - que le recourant parait reprendre ses conclusions primitives. Que dans cette situation, et vu le vice de forme signale, le recours doit être écarté prejudiciellement de ce chef. (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Eisele c. Porchat, du 15 juin 1894 1 ; Neff c. Schmid, du 29 du même mois II ; Orcellet c. Borel, du 21 janvier 1898 3 ; Jolissaint c. Monnin, du 18 mai 1898 4 ; Wüthrich c. Rhyn, du 6 décembre 1899 5 ; Bitter c. Cour d'assises de Berne, du 5 juillet 1902 6.) Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: TI n'est pas en matière. pour cause d'inobservation des formalités légales, sur le recours de A. Pettavel. 93. Arrêt du 7 novembre 1903, dans la cause Blanc contre Adreani et Volponi. Formalités du recours en réforme: Art. 67, al. 2 OJF. - Portée de cette disposition dans les cas où la réclamation du recourant se compose d'une série de chefs spéciaux. L'entreprise générale Guggenbühl et Müller, chargée par la commune de Lausanne des travaux concernant la canalisation de Sonzier à Lausanne pour l'adduction des eaux du Pays-d'Enhaut, a remis l'exécution d'une partie de ces travaux aux entrepreneurs Adreani et Volponi. Ceux-ci ont, ä. 1 Rec. off., XX, no 70, p. 385 et suiv. - 2Id., XX, No 72, p. 393 et suiv. - 3 Id., XXIV, II, Na 2, p. 6 et suiv. - 4Id., XXIV, II, No 38, p. 285 et suiv. - 5 Id., XXV, H, No H9, p. 982 et suiv. - 6Id., XXVIII, II, No 51, p. 392 et suiv. VI. Organisation der Bundesrechtspflege. No 93. 761) leur tour, charge Pierre Rivarolo, selon contrat du 23 mai 1900, de divers travaux, en qualité de sous-entrepreneur. Par demande du 1<sup>er</sup> février 1901, P. Rivarolo a conclu à ce qu'il soit prononcé par sentence, contre Adreani et Volponi : Qu'ils sont ses débiteurs de la somme de 7153 fr. 85 c. tant pour prix de travaux, fournitures, matériel, salaires, qu'à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée, - le tout avec intérêt à 5 % du 6 décembre 1900. La demande énumère un certain nombre de chefs, d'où il doit résulter que Rivarolo est créancier des défendeurs de la somme de 30 653 fr. 85 c., selon compte fourni à ces derniers. D'autre part le demandeur offre déduction de 23500 fr., dus à Adreani et Volponi, d'où il résulte que ceux-ci devraient pour solde à Rivarolo la somme, plus haut indiquée de 7153 fr. 85 c., réclamée par celui-ci en demande. Dans leur réponse, les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé: (t) que Pierre Rivarolo est leur débiteur et doit leur faire immédiat paiement, avec intérêt légal, pour solde de compte, de 2150 fr. 95 c. b) qu'ils sont au bénéfice, pour la garantie de cette somme, d'un droit de rétention sur les outils et instruments qu'ils détiennent et qui ont été laissés sur les chantiers par Rivarolo. En cours de procès, les défendeurs ont toutefois réduit le montant de leurs conclusions reconventionnelles à 1250 fr. Par jugement du 19 juin 1903, la Cour civile du canton de Vaud, après avoir passé en revue successivement les réclamations réciproques des parties, a, ensuite de cet examen, établi comme suit le compte entre parties : I. Adreani et Volponi à Rivarolo doivent : a) compte des travaux découlant du contrat du 23 mai 1900 . Fr. 22761 05 b) travaux non prévus au contrat . » 1100 15 c) allocation pour construction d'un mur. " 400- d) non restitution de matériel . " 933 90 Total du crédit de Rivarolo. Fr. 25195 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.